

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue des Templiers
Du 18/09/2023 au 28/09/2023

2023_45

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'Entreprise **SOLUTIONS 30 SUD EST** représentée par M. KARRUCHI, demeurant Bat A 101 Avenue Louis Roche – 92230 GENNEVILLIERS chargée de réaliser une rehausse sur une chambre Rue des Templiers – 83840 COMPS-sur-ARTUBY, du 18/09/2023 au 28/09/2023.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera alternée par feux tricolores sur **une partie du Chemin de Saint André**. Cette réglementation sera applicable du **18/09/2023 au 28/09/2023**.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise **SOLUTIONS 30 SUD EST** sus-citée chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 07 septembre 2023

Le Maire
A. BARALE

